

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D’HUEZ

DU MARDI 25 AVRIL 2017

PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 25 avril 2017 à 09 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Gilles GLENAT, Romuald ROCHE, Gaëlle ARNOL, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA, Yves BRETON

ETAIENT REPRESENTES : Mesdames Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Sylvie AMARD et Monsieur Jean Charles FARAUDO

SECRETAIRE : Madame Gaëlle ARNOL

En ouverture de séance, Monsieur le Maire donne lecture de l’état civil :

Mariages :

Marion JACQUEMOND et Stéphane ROUSSON le 25 mars 2017,

Caroline DISSAUX et Guillaume LARROZE le 31 mars 2017,

Marie-Charlotte MOULIN et Renaud LAMBOLEZ le 22 avril 2017.

2017/04/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MARS 2017

Le procès verbal de la séance du 15 mars 2017 est approuvé à l’unanimité.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2017/04/02 - AFFAIRES GENERALES - HOMOLOGATION DES TARIFS SATA ETE 2017 ET HIVER

2017/2018

Monsieur Yves BRETON, conseiller municipal, rappelle qu'en tant que délégataire, la Commune doit valider les tarifs des gestionnaires des services publics délégués.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit valider les tarifs des remontées mécaniques proposés par la SATA et joints à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les tarifs de remontées mécaniques de l'Alpe d'Huez comprenant également les tarifs piétons et internet proposés par la SATA, pour l'été 2017 et pour l'hiver 2017/2018, annexés à la présente délibération.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Monsieur Hervé MOSCA demande des précisions sur le taux d'augmentation des tarifs SATA par rapport à l'année précédente. Monsieur Yves BRETON indique que l'augmentation est de 2,94 %, justifiée en partie par les travaux sur le Signal.

Monsieur Gilles RAMILLON constate qu'il n'y a pas de tarif promotionnel pour le forfait « grands séniors ».

Monsieur Yves BRETON précise que le tarif « grands séniors » est à 295,50 € et qu'il peut être acheté à tout moment de la saison.

2017/04/03 - AFFAIRES GENERALES - ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE LA SATA -

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante la tenue, le 05 mai 2017, de l'assemblée générale mixte de la SATA.

Il convient à cet effet d'approuver le texte des résolutions qui seront soumises au vote de ces assemblées et de désigner le représentant de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix POUR (Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD ayant donné procuration à Jean-Yves NOYREY, Gaëlle ARNOL, Jean Charles FARAUDO ayant donné procuration à Hervé MOSCA, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA et Yves BRETON), et 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT et Valéry BERNODAT-DUMONTIER ayant donné procuration à Gilles GLENAT), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le texte des résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire de la SATA du 05 mai 2017 annexé à la présente délibération, et AUTORISE le représentant Communal à voter POUR, étant entendu que la Commune ne prend pas part au vote de la cinquième résolution,

- APPROUVE le texte des résolutions soumise à l'assemblée générale extraordinaire de la SATA du 05 mai 2017 et AUTORISE le représentant Communal à voter POUR,

- A l'exception de la résolution portant sur l'augmentation de capital réservé aux salariés et DEMANDE au représentant communal de voter contre cette résolution,

- DESIGNNE en qualité de représentant de la commune d'Huez à l'assemblée générale mixte de la SATA Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, et l'AUTORISE à voter les résolutions précitées.

En préalable au vote de la question, Monsieur Gilles GLENAT prend la parole pour regretter que ces projets n'aient pas été présentés aux élus avant la convocation de l'Assemblée Générale de la SATA, contrevenant ainsi, selon lui, à l'article 14-2 des statuts de la SATA et à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose un débat en conseil municipal.

Monsieur le Maire, soulignant une solidarité avec d'autres personnes de la station dans la volonté de nuire aux projets en cours, lui répond que la même observation a déjà été faite par un administrateur privé en Conseil d'Administration de la SATA et qu'il va donc lui faire la même réponse : la délégation de service public des remontées mécaniques validée à l'unanimité le 29 juin 2016 par le conseil municipal prévoyait bien ce programme d'investissement. Les élus ont ainsi bien été informés et ont débattu, conformément à la Loi, en amont des projets et de l'augmentation de capital.

La délibération proposée aujourd'hui, après présentation du programme en Conseil d'Administration de la SATA reste une prévision qui devra être validée en Assemblée Générale de la SATA. Cette démarche a toutefois permis de constater un accord de principe du délégataire.

Monsieur Denis DELAGE rappelle des réunions au cours desquelles cette question a été abordée, notamment celle du 18 avril 2017, où Monsieur Gilles GLENAT n'a émis aucune remarque. Il en conclut qu'il s'agit là d'une posture en réunion publique, et non d'une attitude « de fond ».

Monsieur Gilles GLENAT exprime par cette démarche la volonté d'être associé.

Monsieur Hervé MOSCA demande confirmation de la procédure.

Monsieur le Maire lui répond que la présentation, les débats et la validation de la DSP le 29 juin 2016 répondent à l'obligation prévue par les textes.

Monsieur Gilles RAMILLON souligne que la légalité de la procédure d'augmentation de capital est « bétonnée » par les banques, la Caisse des Dépôts et les divers commissaires chargés de contrôle. La vraie difficulté réside dans la relation délégant/délégataire.

Monsieur Hervé MOSCA s'étonne que les banques participent à l'apport en capital, du fait que la Commune ne détiendra pas, en tout état de cause, 67 % du capital de la SATA après apport de terrains et de numéraire.

Monsieur le Maire rappelle que cette volonté de détenir 67 % du capital était motivée par la possibilité de renouveler les conventions de gestion des remontées mécaniques sans passer par la voie de l'appel à candidatures mais la loi correspondante n'étant toujours pas parue, cette orientation n'a pas beaucoup d'intérêt actuellement. Monsieur Hervé MOSCA s'interroge alors sur la nécessité d'un tel apport, une partie pouvant utilement profiter à la Commune. Monsieur le Maire lui répond que cet apport est acté dans la DSP et qu'il y a engagement envers le délégataire.

Monsieur Gilles RAMILLON relève un budget d'investissement SATA de 110 millions d'euros sur six ans, qui implique d'avoir un autofinancement conséquent. Celui dégagé par la SATA au 30 novembre 2016 ne lui paraît pas répondre tout à fait à cette nécessité.

Monsieur le Maire précise que l'Alpe d'Huez possède actuellement un volume de lits commerciaux équivalent à 25 % de celui de Val Thorens, ce qui est nettement insuffisant et explique à lui seul la baisse du chiffre d'affaires de la SATA de cet hiver de 2 à 3 %.

En fin de débat, Monsieur Hervé MOSCA précise qu'il votera cette délibération avec la réserve suivante : L'importance de l'apport en nature des terrains communaux aurait pu être compensée par une diminution en équivalence de l'apport en numéraire.

Monsieur Gilles GLENAT indique qu'il votera contre pour les motifs précités.

POUR : 13
CONTRE : 2
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2017/04/04 - AFFAIRES GENERALES - LOCATION DE STUDIOS POUR ALPE D'HUZES

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que l'organisation de la manifestation Alpe d'Huzes a loué des studios auprès de la Commune pour loger les bénévoles de l'édition 2016.

Les organisateurs de la manifestation ayant demandé à louer ces studios pour l'édition 2017, il convient de valider les nouveaux tarifs de location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE qu'à partir de 2017, le tarif de location des studios situés dans la Centaurée et la Dauphinelle au bénéfice de l'organisation Alpe d'Huzes est le suivant :

- 140 € le petit studio (moins de 25 m²),
- 180 € le grand studio (plus de 25 m²).

- PRECISE que ce tarif ne sera applicable qu'au profit d'Alpe d'Huzes,

- INDIQUE que la recette correspondante sera encaissée à la section de fonctionnement du budget communal.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2017/04/05 - AFFAIRES GENERALES - ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT AG@P'PRO SAS

Madame Gaëlle ARNOL, conseillère municipale, rappelle aux membres du conseil municipal que le groupement d'achat d'AG@P'pro SAS, est une centrale d'achat qui a pour objet de faire bénéficier ses adhérents de sa compétence en matière d'achat des denrées alimentaires. Elle permet de faire réaliser à la collectivité des économies d'échelle pour l'achat des denrées alimentaires.

Le groupement d'achat propose à ses adhérents de bénéficier de :

- l'adhésion gratuite,
- la mise à disposition un logiciel de stock,
- la mise à disposition une diététicienne,
- la mise à disposition d'une année de menus équilibrés,
- d'aucune demande prévisionnelle annuelle des besoins avec un minimum à commander,
- la liberté dans la commande des produits,
- le regroupement de toutes les factures du mois en une seule.

Elle précise que les fournisseurs sont les mêmes avec les même tarifs que l'ancien groupement.

Cette convention prendra effet au 1^{er} août 2017 pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité d'en cesser l'effet à tout moment, sans indemnité de part et d'autre, à la condition expresse de prévenir l'autre partie au moins 2 mois avant la fin du mois retenu comme échéance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE d'adhérer au groupement d'achat d'AG@P'pro SAS - 4 rue de Béguey 33370 Tresses,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous autres documents s'y rapportant,
- INDIQUE que les dépenses afférentes sont prévues annuellement au budget communal.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Monsieur Hervé MOSCA demande s'il y a des changements notables par rapport au mode de gestion actuel. Madame Gaëlle ARNOL indique qu'il s'agit simplement d'un changement de groupement.

2017/04/06 - AFFAIRES GENERALES - CONVENTION AVEC LA MAISON DES JEUNES DE L'OISANS

Madame Gaëlle ARNOL, conseillère municipale, rappelle que des enfants de la commune d'Huez participent aux activités organisées par la Maison de Jeunes et de l'Oisans de Bourg d'Oisans.

A ce titre, cet organisme a sollicité pour 2017 le versement d'une subvention, calculée selon le nombre d'enfants de la Commune fréquentant le secteur « Enfance / Jeunesse / Culture » et le nombre d'enfants adhérant au secteur « Accueil de Loisirs ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le projet de convention d'objectifs à intervenir avec la Maison des Jeunes de l'Oisans pour 2017,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document,

- PRECISE que la subvention correspondante a été prévue au budget communal 2017, section fonctionnement, subventions aux associations.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Monsieur le Maire précise que cette convention avec la Maison des jeunes de l'Oisans permet de répartir équitablement le budget en fonction des enfants accueillis dans les communes signataires.

*Monsieur Gilles GLENAT interroge sur le nombre d'enfants concernés sur la commune d'Huez.
Il est répondu que cette année quatre enfants de la Commune sont accueillis par la MJO.*

2017/04/07 - AFFAIRES FONCIERES - ACQUISITION TERRAIN KLEBER CHENE

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, indique que dans le cadre de la réalisation du Transport Collectif en Site Propre qui reliera Huez à l'Alpe d'Huez, il a été nécessaire de mener des négociations avec Monsieur Kléber CHÊNE, en vue d'acquérir une emprise foncière d'une superficie de 1 361 m² indispensable au projet.

Monsieur Kléber CHÊNE ayant accepté la proposition de la Commune, il convient de régulariser cette opération foncière par l'établissement d'un document d'arpentage et d'un acte de notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à Monsieur Kléber CHÊNE, domicilié le Savoyard, quartier des Essarenas, 38750 HUEZ, de 1 361m² de terrain décomposés comme suit et matérialisés sur le plan annexé :

* AI 792p, lieudit « village d'Huez », pour 267 m²

* AI 794p, lieudit « village d'Huez », pour 164 m²

* AI 794p, lieudit « village d'Huez », pour 930 m²

- PRECISE que cette cession est consentie au prix global et forfaitaire de 272 200 euros, incluant la cession de 1 361 m² de terrain et l'indemnité due au titre de préjudice.

- INDIQUE que l'enrobé de la route d'accès sera réalisé aux frais de la Commune.

- DESIGNER Maître Yves SERPINET, 7 rue Vicat, BP 526, 38011 GRENOBLE en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente.

- DESIGNER le cabinet ATMO, ZA du Fonds des Roches, 38520 LE BOURG D'OISANS en qualité de géomètre en charge de l'établissement du document d'arpentage.

- PRECISE que les frais liés à cette vente (notaire et géomètre) seront supportés par la Commune.

- INDIQUE que la dépense correspondante est prévue au budget communal.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Monsieur Hervé MOSCA demande des précisions sur les modalités d'entretien de la voie d'accès.

Monsieur le Maire répond que pendant les travaux de construction du TCSP, cette voie sera entretenue par la Commune. A la fin des travaux, cette voie redeviendra privée et sera donc entretenue par son propriétaire.

**2017/04/08 - AFFAIRES FONCIERES - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE LEUR ALIENATION LIEUDIT L'ECLOSE (SECTEUR DES
OUTARIS, ATELIERS ET GARAGES SATA)**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2017 ayant autorisé, à l'unanimité, la SATA délégataire pour l'exploitation des remontées mécaniques sur le territoire de la commune d'Huez à constituer une société foncière et une société d'exploitation destinées à la création d'hébergements touristiques et à l'exploitation de locations de séjours en lits dits « chauds ».

Une étude foncière approfondie a permis de positionner l'implantation de ces futurs hébergements en lieu et place des actuels garages chenillettes et ateliers de la SATA dans le secteur des Outaris, ceux-ci devant être repositionnés dans le secteur de l'Altiport, où les voiries resteront propriété du domaine public communal.

Afin de permettre l'aboutissement de ce projet, il est nécessaire de céder à la SATA les parcelles suivantes, qui ne sont déjà plus affectées à l'usage du public :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	318	L'Eclose	715 m ²
AC	505	L'Eclose	550 m ²
AC	526	L'Eclose	590 m ²
AC	698	L'Eclose	661 m ²
AC	700	L'Eclose	4 m ²
AC	703	L'Eclose	607 m ²
AC	706	L'Eclose	617 m ²
AC	709	L'Eclose	872 m ²
AC	711	L'Eclose	327 m ²
AC	714	L'Eclose	282 m ²
AC	716	L'Eclose	2 967 m ²
AC	718	L'Eclose	307 m ²
AC	721	L'Eclose	16 m ²
AC	723	L'Eclose	1 635 m ²

ainsi que les volumes suivants :

AC	699	L'Ecluse	49 m ²	Volume 2
AC	702	L'Ecluse	222 m ²	Volume 1
AC	705	L'Ecluse	237 m ²	Volume 1
AC	708	L'Ecluse	134 m ²	Volume 1
AC	713	L'Ecluse	101 m ²	Volume 2
AC	715	L'Ecluse	430 m ²	Volume 1
		Contenance totale :	11 323 m ²	

Ces parcelles étant actuellement classées dans le domaine public communal, la cession à la SATA doit être précédée d'une désaffectation et d'un déclassement pour classement dans le domaine privé communal.

- VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

- VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

- VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

- VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

- VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

- VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

- CONSIDERANT que les parcelles concernées n'ont pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

- CONSIDERANT que les droits d'accès des riverains ne sont donc pas mis en cause,

- CONSIDERANT que les parcelles faisant l'objet de la désaffectation et du déclassement ne sont pas affectées à la circulation générale,

- CONSIDERANT ainsi que le déclassement peut être dispensé d'une enquête publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE la désaffectation du domaine public des parcelles et volumes suivants :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	318	L'Eclose	715 m ²
AC	505	L'Eclose	550 m ²
AC	526	L'Eclose	590 m ²
AC	698	L'Eclose	661 m ²
AC	700	L'Eclose	4 m ²
AC	703	L'Eclose	607 m ²
AC	706	L'Eclose	617 m ²
AC	709	L'Eclose	872 m ²
AC	711	L'Eclose	327 m ²
AC	714	L'Eclose	282 m ²
AC	716	L'Eclose	2 967 m ²
AC	718	L'Eclose	307 m ²
AC	721	L'Eclose	16 m ²
AC	723	L'Eclose	1 635 m ²

ainsi que les volumes suivants :

AC	699	L'Eclose	49 m ²	Volume 2
AC	702	L'Eclose	222 m ²	Volume 1
AC	705	L'Eclose	237 m ²	Volume 1
AC	708	L'Eclose	134 m ²	Volume 1
AC	713	L'Eclose	101 m ²	Volume 2
AC	715	L'Eclose	430 m ²	Volume 1
		Contenance totale :	11 323 m ²	

matérialisés en orange sur le plan annexé.

- DECIDE le déclassement du domaine public de ces mêmes parcelles et volumes,

- INDIQUE que ces quatorze parcelles et six volumes sont classés dans le domaine privé communal, en vue de leur aliénation à la SATA.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Monsieur Gilles GLENAT demande quel sera le point de convergence des dameuses.

Monsieur le Maire indique que pour l'instant il s'agit d'études pour la rénovation et le réaménagement des garages de la SATA, ce sont des projets d'implantation.

Cette réflexion pourrait permettre de déplacer les garages SATA vers l'Altiport afin de faciliter l'accès au domaine skiable, avec un tracé qui n'engendrera pas de nuisances pour les Chalets de l'Altiport.

**2017/04/09 - AFFAIRES FONCIERES - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE LEUR ALIENATION LIEUDIT SERRE BRAMAND ET SOUS
ROC (SECTEUR DE L'ALTIPOINT)**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle le projet de déplacement et construction dans le secteur de l'Altiport, dans un lieu précis et un volume restant à définir, des ateliers et garages de la SATA, actuellement implantés dans le secteur des Outaris de la commune d'Huez, ce qui nécessite la cession à celle-ci des parcelles suivantes ; étant précisé que la route du Col de Sarenne reste propriété communale et partie intégrante du domaine public :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1698	Serre Bramand et Sous Roc	191 m ²
A	1699	Serre Bramand et Sous Roc	1 m ²
A	1701	Serre Bramand et Sous Roc	405 m ²
A	1702	Serre Bramand et Sous Roc	33 m ²
A	1704	Serre Bramand et Sous Roc	1 095 m ²
A	1705	Serre Bramand et Sous Roc	79 m ²
A	1691	Serre Bramand et Sous Roc	2 136 m ²
A	1692	Serre Bramand et Sous Roc	111 m ²
A	1695	Serre Bramand et Sous Roc	647 m ²
A	1696	Serre Bramand et Sous Roc	93 m ²
A	1707	Serre Bramand et Sous Roc	13 m ²
A	1708	Serre Bramand et Sous Roc	1 707 m ²
		Contenance totale :	6 511 m ²

Ces parcelles, dont la Commune n'a pas l'usage, étant actuellement classées dans le domaine public communal, la cession à la SATA doit être précédée d'une désaffectation et d'un déclassement pour classement dans le domaine privé communal.

- VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
- VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,
- VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,
- VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,
- VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
- CONSIDERANT que les parcelles concernées n'ont pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,
- CONSIDERANT que les droits d'accès des riverains ne sont donc pas mis en cause,

- CONSIDERANT que les parcelles faisant l'objet de la désaffectation et du déclassement ne sont pas affectées à la circulation générale,

- CONSIDERANT ainsi que le déclassement peut être dispensé d'une enquête publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE la désaffectation du domaine public des deux parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1698	Serre Bramand et Sous Roc	191 m ²
A	1699	Serre Bramand et Sous Roc	1 m ²
A	1701	Serre Bramand et Sous Roc	405 m ²
A	1702	Serre Bramand et Sous Roc	33 m ²
A	1704	Serre Bramand et Sous Roc	1 095 m ²
A	1705	Serre Bramand et Sous Roc	79 m ²
A	1691	Serre Bramand et Sous Roc	2 136 m ²
A	1692	Serre Bramand et Sous Roc	111 m ²
A	1695	Serre Bramand et Sous Roc	647 m ²
A	1696	Serre Bramand et Sous Roc	93 m ²
A	1707	Serre Bramand et Sous Roc	13 m ²
A	1708	Serre Bramand et Sous Roc	1 707 m ²
		Contenance totale :	6 511 m ²

matérialisées en orange sur le plan annexé.

- DECIDE le déclassement du domaine public de ces mêmes parcelles

- INDIQUE que ces douze parcelles sont classées dans le domaine privé communal, en vue de leur aliénation à la SATA.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Monsieur Gilles RAMILLON remarque que les parcelles mentionnées, jouxtant le tracé de la route de Sarenne se relèvent très étroites, avec un fort dénivelé. Il s'interroge sur l'implantation des futurs bâtiments.

Monsieur le Maire précise que les études sont en cours, les parkings des dameuses se trouveraient en-dessous de la route d'accès.

Monsieur Yves BRETON précise que les dameuses traversent actuellement par deux fois la voie publique, ce qui présente un danger important, une usure de la voie publique et une pollution pour les clients. Ce projet permettra de recentrer les garages en un seul point et d'accéder avec les dameuses à tous les secteurs.

Monsieur Hervé MOSCA évoque, en marge de cette question, le bâtiment SATA implanté près du Centre Equestre.

**2017/04/10 - AFFAIRES FONCIERES - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE LEUR ALIENATION LIEUDIT TERRAT ET SAGNE CLOT -
RUE DU PIC BLANC**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle le projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment et des caisses de la SATA (société gestionnaire des remontées mécaniques) qui nécessite la cession à celle-ci des parcelles AB 173 et AB 436 sises au lieudit Terrat et Sagne Clot (Rue du Pic Blanc), d'une superficie respective de 2 380 m² et 239 m².

Ces parcelles, dont la Commune n'a plus l'usage, étant actuellement classées dans le domaine public communal, la cession à la SATA doit être précédée d'une désaffectation et d'un déclassement pour classement dans le domaine privé communal.

- VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

- VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

- VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

- VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

- VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

- VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

- CONSIDERANT que les parcelles concernées n'ont pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

- CONSIDERANT que les droits d'accès des riverains ne sont donc pas mis en cause,

- CONSIDERANT que les parcelles faisant l'objet de la désaffectation et du déclassement ne sont pas affectées à la circulation générale,

- CONSIDERANT ainsi que le déclassement peut être dispensé d'une enquête publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE la désaffectation du domaine public des deux parcelles suivantes :

- AB 173, lieudit Terrat et Sagne Clot, d'une superficie de 2 380 m²,
 - AB 436, lieudit Terrat et Sagne Clot, d'une superficie de 239 m²,
- matérialisées en orange sur le plan annexé.

- DECIDE le déclassement du domaine public comme suit :

- AB 173, lieudit Terrat et Sagne Clot, d'une superficie de 2 380 m²,
- AB 436, lieudit Terrat et Sagne Clot, d'une superficie de 239 m².

matérialisées en orange sur le plan annexé.

- INDIQUE que ces deux parcelles sont classées dans le domaine privé communal, en vue de leur aliénation à la SATA.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2017/04/11 - AFFAIRES FONCIERES - ALIENATION ET APPORT EN NATURE DE TERRAINS A LA SATA

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle les projets de la SATA, société gestionnaire des remontées mécaniques, dans les zones de la Rue du Pic Blanc (réhabilitation et extension du bâtiment et des caisses de la SATA), des Outaris (création d'hébergements touristiques et exploitation de ces locations de séjours en lits « chauds ») et de l'Altiport (où seront déplacés et construits les ateliers et garages de la SATA actuellement implantés aux Outaris).

Ces projets ont nécessité la désaffectation, le déclassement du domaine public et le classement dans le domaine privé communal des parcelles communales impactées. Elles doivent désormais être remises à la SATA.

Il est envisagé de les apporter à la SATA par apport en nature, qui entraînera une augmentation du capital de cette société sur les bases suivantes :

- Secteur de la Rue du Pic Blanc : parcelles AB 173, AB 436 et AB 438 (déclassée le 20 juillet 2016), sises lieudit Terrat et Sagne Clot, pour une superficie totale de 3 239 m² et une valeur estimée par le cabinet d'expertises immobilières CHAUVIN (expert près de la Cour d'Appel de Grenoble) demeurant à Grenoble, à 405 000 €.
- Secteur des Outaris : parcelles AC 318, 505, 526, 698, 700, 703, 706, 709, 711, 714, 716, 718, 721 et 723 ainsi que le volume 2 de la parcelle AC 699, le volume 1 de la parcelle AC 702, le volume 1 de la parcelle AC 705, le volume 1 de la parcelle AC 708, le volume 2 de la parcelle AC 713 et le volume 1 de la parcelle AC 715 pour une superficie totale de 11 323 m², sises lieudit de l'Eclosé, et une valeur estimée par le cabinet d'expertises immobilières CHAUVIN (expert près de la Cour d'Appel de Grenoble) demeurant à Grenoble, à 3 010 000 €.
- Secteur de l'Altiport : parcelles A 1 698, 1 699, 1 701, 1 702, 1 704, 1 705, 1 691, 1 692, 1 695, 1 696, 1 707 et 1 708, sises lieudit Serre Bramand et Sous Roc pour une superficie totale de 6 511 m², et une valeur estimée par le cabinet d'expertises immobilières CHAUVIN (expert près de la Cour d'Appel de Grenoble) demeurant à Grenoble, à 534 020 €.

Le montant global des aliénations envisagées s'élève ainsi à 3 949 020 €, sous forme d'apport en nature, qui générera l'émission au profit de la collectivité de 29 252 actions supplémentaires au prix unitaire de 135 €.

- VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le service France DOMAINE n'est appelé à déterminer les valeurs locatives ou vénales d'immeubles (bâtiments ou terrains) que lorsqu'une collectivité territoriale envisage les opérations définies par les articles L.1311-10 et L.2241-1 du même code, à savoir notamment les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour une commune de plus de 2 000 habitants,

- CONSIDERANT que la population légale de la commune d'Huez est, au 1^{er} janvier 2017, de 1 404 habitants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR (Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER ayant donné procuration à Gilles GLENAT, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD ayant donné procuration à Jean-Yves NOYREY, Gaëlle ARNOL, Jean Charles FARAUDO ayant donné procuration à Hervé MOSCA, Gilles RAMILLON, Yves BRETON), et 1 ABSTENTION (Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE l'aliénation des parcelles suivantes, préalablement désaffectées, déclassées du domaine public et intégrées dans le domaine privé communal :

- Rue du Pic Blanc : parcelles AB 173, AB 436 et AB 438 (déclassée le 20 juillet 2016), sises lieudit Terrat et Sagne Clot, pour une superficie totale de 3 239 m² au tarif de 405 000 €.
- Secteur des Outaris : parcelles AC 318, 505, 526, 698, 700, 703, 706, 709, 711, 714, 716, 718, 721 et 723 ainsi que le volume 2 de la parcelle AC 699, le volume 1 de la parcelle AC 702, le volume 1 de la parcelle AC 705, le volume 1 de la parcelle AC 708, le volume 2 de la parcelle AC 713 et le volume 1 de la parcelle AC 715 pour une superficie totale de 11 323 m², sises lieudit de l'Eclosé au tarif de 3 010 000 €.
- Secteur de l'Altiport : parcelles A 1 698, 1 699, 1 701, 1 702, 1 704, 1 705, 1 691, 1 692, 1 695, 1 696, 1 707 et 1 708, sises lieudit Serre Bramand et Sous Roc pour une superficie totale de 6 511 m² au tarif de 534 020 €.

qui seront apportées à la SATA en apport en nature et rémunérées par l'émission au profit de la collectivité de 29 252 actions au prix unitaire de 135 €, soit 3 949 020 €.

- PRECISE que ces aliénations de parcelles communales sont assorties des conditions suivantes :

- Secteur des Outaris :

a/ Création à titre de servitude réelle et perpétuelle, d'un droit de passage pour réalisation d'un trottoir, d'une largeur de 1,50 m, sur les parcelles cadastrées AC 700 et AC 723, constituant le fond servant, tel que le tracé figure sous trame bleue sur le plan annexé à la présente, les frais d'aménagement et d'entretien ou de réfection étant à la charge de la commune d'Huez.

b/ Prise en charge par la SATA de la création d'un accès le long de la parcelle AC 723 (longeant le RD 211F) avec le gabarit nécessaire pour garantir le passage aux véhicules du SDIS et de la Commune devant accéder à leurs locaux.

- Secteur de l'Altiport :

La SATA s'engage à consentir à la commune d'Huez, à première demande de sa part, et pendant une durée de 99 ans, une convention de mise à disposition gratuite du terrain qui lui sera nécessaire pour l'éventuelle implantation de ses ateliers municipaux dans le secteur de l'Altiport.

- DECIDE DE RENONCER à tout droit d'accession sur les constructions réalisées sur les parcelles précitées aliénées, celles-ci ayant été financées en intégralité au moyen de fonds appartenant à la SATA, et sans aucune participation financière de la commune d'Huez.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le traité d'apport, dont le projet est annexé aux présentes, et tous documents s'y rattachant.

En préalable de la question, Madame Nadine HUSTACHE précise que les évaluations des terrains ont été faites par un expert indépendant, nommé par la SATA, sans aucune intervention de la Commune.

Monsieur Hervé MOSCA indique qu'il s'abstiendra de voter cette délibération car il considère que l'importance de l'apport en nature des terrains communaux aurait pu être compensée par une diminution équivalente de l'apport en numéraire.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2017/04/12 - AFFAIRES FONCIERES - AMENAGEMENT DE LA PISTE DU SIGNAL « MARCEL'S FARM » - DROITS DE PASSAGE

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la convention de service public existante entre la commune d'Huez et la SATA, celle-ci a réalisé durant l'année 2016 des travaux de construction d'une piste verte ludique sur le secteur du Signal, accompagnés de la modernisation du réseau d'enneigement de culture.

Cet aménagement concerne les parcelles de terrain communales suivantes :

Numéros de parcelle	Noms propriétaires	Aménagements prévus
B 633	Commune	Terrassement de masse – Tranchée réseau neige
B 4	Commune	Terrassement de masse – Tranchée réseau neige
B 86	Commune	Terrassement de masse – Tranchée réseau neige
B 95	Commune	Terrassement de masse – Tranchée réseau neige
B 89	Commune	Terrassement de masse – Tranchée réseau neige

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Romuald ROCHE), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE à la SATA un droit de passage sur les parcelles ci-dessous référencées, et autorise les travaux liés à l'aménagement de la piste du Signal « Marcel's Farm »,

- DEMANDE à la SATA de procéder à la revégétalisation des terrains impactés après réalisation des travaux.

Monsieur Hervé MOSCA demande si les travaux sur la piste du Signal ont été validés en amont par l'Association Foncière Pastorale (AFP). Monsieur le Maire répond positivement. Monsieur Denis DELAGE

précise qu'il y a eu deux projets, le premier projet a été validé par l'AFP, le second paraissant moins impactant, a été acté.

Monsieur le Maire ajoute que le rapport du commissaire enquêteur apportera des préconisations qui seront soumises à validation de l'AFP.

Monsieur Romuald ROCHE souligne l'importance des travaux qui selon lui ont massacré la montagne, et les pistes impactées.

Monsieur le Maire indique que personne ne s'est rendu compte en amont de l'impact des travaux et qu'une vigilance s'imposera à l'avenir.

Monsieur Hervé MOSCA note un problème de présentation des travaux par la SATA.

Monsieur le Maire souligne que ce projet a été porté par des directeurs SATA différents. Une fois le constat relevé, une explication a été présentée à la FRAPNA et à la DDT qui ont ensuite donné leur accord pour continuer les travaux engagés.

Monsieur Romuald ROCHE indique qu'il votera contre pour les motifs exposés.

POUR : 14

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2017/04/13 - AFFAIRES FONCIERES - PROJET DE CONSTRUCTION DU TCSP - TRONÇON 2 - DROITS
DE PASSAGE**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la convention de service public existante entre la commune d'Huez et la SATA, les travaux de construction des remontées mécaniques du TCSP sont prévus sur les années 2017/2018, pour le tronçon Paganon/Eclose/Bergers.

Cet investissement, basé sur une installation de type télécabine avec une gare intermédiaire, sera implantée sensiblement sur les axes des télésièges de l'Eclose et des Bergers.

Accompagnée du démontage des 2 télésièges existants, cette nouvelle remontée mécanique permettra une desserte urbaine des quartiers Vieil Alpe et Eclose, en direction du front de neige et des Bergers.

La réalisation de ce projet nécessite l'obtention des autorisations de passage sur les terrains concernés par le tracé comme le prévoit l'article 53 de la loi n°85-30 dite loi Montagne.

Cet aménagement concerne les parcelles de terrain communales suivantes :

/

/

Numéros de parcelle	Noms propriétaires	Aménagements prévus (P = Pylône - Accès - Gare - Survol)
AC 209	Commune	Gare + Garage
AC 206	Commune	Accès + Garage
AC 207	Commune	Gare + survol
AC 198	Commune	Accès gare
AC 191	Commune	Accès + survol + gare
AC 208	Commune	Accès + survol + gare + P1 + P2
AC 322	Commune	Accès + survol + P3
AC 323	Commune	Survol
AC 188	Commune	Survol
AC 187	Commune	Survol
AC 373	Commune	Survol + Accès + P4
AC 173	Commune	Survol
AC 172	Commune	Survol
AC 171	Commune	Survol
AC 170	Commune	Survol
AC 169	Commune	Survol
AC 397	Commune	Survol
AC 396	Commune	Survol
AC 398	Commune	Survol
AC 400	Commune	Survol + P7
AC 402	Commune	Survol + P7
AC 404	Commune	Survol
AC 159	Commune	Survol
AC 155	Commune	Survol
AC 154	Commune	Survol
AC 152	Commune	Survol
AC 387	Commune	Survol
AC 388	Commune	Survol
AC 137	Commune	Survol + P8
AC 136	Commune	Survol
C 861	Commune	Survol
AC 290	Commune	Survol
A1-1535	Commune	Survol + Gare + P9
A1-313	Commune	Accès + Gare + Survol
A1-1375	Commune	Accès + Gare + Survol
A1-1367	Commune	Accès + Gare + Survol
A1-1418	Commune	Accès + Gare + Survol

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE à la SATA un droit de passage sur les parcelles ci-dessous référencées, et autorise les travaux liés aux travaux de construction des remontées mécaniques du TCSP, tronçon 2 (Paganon/Eclose/Bergers),

- DEMANDE à la SATA de procéder à la revégétalisation des terrains impactés après réalisation des travaux.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

Monsieur Gilles RAMILLON demande des précisions techniques sur le futur TCSP.

Monsieur le Maire indique que le TCSP aura le profil de la télécabine des Jeux, sera pourvu de cabines uniquement (10-12 places environ) et équipé de deux moteurs, pour relier d'une part Huez à la place Paganon et d'autre part la place Paganon aux Bergers. Le choix s'est porté vers ce type de machine car il est préférable de faciliter la montée dans la structure à mi-parcours. Le débit est d'environ 2 000 à 2 500 personnes/heure. L'ouverture de la structure est envisagée sur un créneau 8h-18h. Le TCSP reliera le village d'Huez aux Bergers en environ 15 minutes.

Une étude est en cours afin de définir les horaires navettes complétant l'offre TCSP.

**2017/04/14 - AFFAIRES FONCIERES - APPROBATION D'UNE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE
SUR LE SECTEUR DES PASSEAUX**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que la commune d'Huez est propriétaire de tènements fonciers situé sur le secteur des Passeaux, classé au PLU en zone AUb, ladite zone bordé au nord par la rue des Passeaux, à l'est par le quartier de l'Écluse et à l'ouest par le retour skieur et le bâtiment VFD.

Ces terrains, permettent à la Commune d'être attributaire dans les opérations de remembrement actuellement en cours dans le cadre de L'AFUL DES CHANCES ET PASSEAUX notamment du lot N° 6, composé d'une part, d'une superficie de 7676m² bénéficiant d'une surface plancher de 4483m² qui sera attribué à la commune d'HUEZ et d'autre part, d'une superficie de 131 m² bénéficiant d'une surface plancher de 77 m² qui sera attribuée à la SATA, soit un total de 4.560m² de surface plancher globale affectée au lot 6.

Dans le cadre du développement de son projet urbain porté par le plan local d'urbanisme et soumis à demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle, ce projet a reçu un avis favorable du Préfet coordonnateur de massif.

La commune sur ce secteur entend procéder de la manière suivante :

- Elle vend le terrain d'assiette du projet à un opérateur privé avec comme objectif la réalisation des équipements d'hébergement touristique haut de gamme.

Dans ce contexte, quatre groupements ont fait connaître leur intérêt pour ce projet d'acquisition et d'aménagement : NAOS / NEXITY (anciennement THALIUM), COGECO / BOUYGUES, NATEKKO / WILLMOTT et chalets CHEVALIER / CEFIMMO.

A l'issue des négociations, l'offre NEXITY a été retenue.

En effet, la société NEXITY souhaite réaliser un ensemble immobilier comme suit :

- 1 hôtel 4* et un ensemble résidentiel pour une surface de plancher de 4 560 m² pour environ 200 lits touristiques pour la somme de 2 280 000 € HT/soit 500 € HT/m² de surface de plancher.

La société NEXITY a souhaité bénéficier d'une promesse de vente permettant de sécuriser ses investissements en termes de conception et de permis de construire pour la création d'un hôtel 4* et d'un ensemble résidentiel, dans l'attente de la conclusion définitive de l'opération de remembrement.

Afin de réaliser cette opération, les propriétaires actuels du tènement qui composera les futurs lots « 5 » et « 6 » sont, pour une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 858, la commune de HUEZ, pour la parcelle cadastrée sous le numéro 210, les Consorts RICHARD et pour la parcelle cadastrée sous le numéro 211, la SCI LES BALCONS DU BOUTEY, lesquels sont titulaires actuellement des droits réels sur les futurs lots destinés à la vente.

Ces terrains représentent pour la commune une emprise foncière d'une surface d'environ 8 939 m², issue de la division de la parcelle Section C numéro 858p d'une superficie totale de 01 hectare 17 ares 41 centiares, propriété de la Commune.

Il est bien entendu que, lors de la réitération de la promesse de vente par le notaire, et après établissement du remembrement, il sera substitué à la parcelle objet de la promesse de vente, les droits qui auront été attribués à la commune.

Outre les conditions suspensives usuelles, la promesse précitée est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- le projet devra au préalable avoir été validé par la commission d'urbanisme concernant les règles esthétiques, le choix des matériaux utilisés...
- dépôt d'un permis de construire répondant aux exigences de la Commune et validé par celle-ci ;
- garantir la destination de lits marchands pour une durée minimale de 30 ans ;
- entreprendre les travaux de construction du projet dans un délai de 24 mois suivant la réitération de la vente. La réalisation de ce programme devra se faire dans les règles de l'art, conformément au code de la construction et en respectant les prescriptions émises par les services compétents en matière de sécurité et d'accessibilité ;
- réaliser et achever l'intégralité des travaux de construction et des aménagements extérieurs, conformément au permis de construire, et ce, au plus tard le 1er décembre 2019 ;
- l'obligation de réaliser et d'achever les constructions comprend aussi l'obligation de demander et de réunir les conditions d'obtention de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux et de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, dans les six mois qui suivront le délai maximum prévu pour l'achèvement des travaux ;
- obtention du (ou des) permis de construire définitif(s) ;
- obtention d'une garantie financière d'achèvement extrinsèque portant sur la réalisation du programme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée, à signer avec la société NEXITY ledit acte de promesse unilatérale de vente,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée, à procéder à des adaptations mineures sur ces documents,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée, à signer l'acte authentique de la vente, après réalisation des conditions suspensives (ou renonciation par NEXITY) précisées dans ladite promesse, et tous documents s'y rattachant.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2017/04/15 - AFFAIRES FONCIERES - AVENANT N°1 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES
SCCV "CHALET LA ROSE DES ALPES" ET "CHALET DES LACS"**

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 14 décembre 2016 ayant adopté le protocole transactionnel avec les SCCV « Chalet la Rose des Alpes » et « Chalet des Lacs », qui mettait fin aux divers contentieux en cours avec ces deux sociétés et permettait la cession des immeubles de l'ancienne école de l'avenue de l'Écluse et de l'ancien hôtel des Lacs situé Route de la Poste.

Le compromis de vente de l'ancienne école a été signé par les parties en présence.

Concernant l'hôtel des Lacs, le gérant de la SCCV Chalet des Lacs a sollicité que lui soit substitué une SCI dénommée « SCI Chalet des Lacs » et que la date de signature de la vente, initialement prévue le 25 avril 2017 soit reportée au 30 juin 2017 au plus tard.

Il est proposé que le conseil municipal se prononce sur ces deux points par avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le projet d'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel des 7 et 16 décembre 2016, qui valide :

- la cession de l'ancien hôtel des Lacs à la SCI Chalet des Lacs, ou toute autre société qui s'y substituerait,
- le report de la date de cession par acte authentique au 30 juin 2017 au plus tard.

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à cet avenant,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant,

- PRECISE que l'acte de cession sera rédigé par Maître Yves SERPINET, notaire à Grenoble.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2017/04/16 - AFFAIRES FONCIERES - RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE (RIP) ISERE TRES HAUT DEBIT (THD) - ACCORD DE PRINCIPE SUR LA CESSION D'UN TERRAIN AU DEPARTEMENT DE L'ISERE POUR IMPLANTATION D'UN NOEUD DE RACCORDEMENT OPTIQUE (NRO).

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que le Département de l'Isère s'est engagé dans l'établissement d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) visant à la mise en œuvre d'une infrastructure Très Haut Débit (RIP Isère THD) qui sera le support d'un accès Internet à très haut débit pour le territoire isérois.

Dans ce cadre, la communauté de communes de l'Oisans dont notre Commune est membre, a été informée des modalités de mise en œuvre du réseau et sollicitée pour le montage financier de cette opération.

Pour la constitution du RIP Isère THD, le Département doit devenir propriétaire des terrains d'accueil des nœuds de raccordement optique (NRO), bâtiments techniques dont l'objet est d'interconnecter les réseaux.

Après échange et avis, il ressort que la parcelle, section C numéro 816 au lieu-dit « Fontaine du corbeau et grangettes » est la mieux positionnée et que le Département a demandé à notre collectivité de lui céder une partie de cette parcelle sur une emprise de 150 m².

Le Département souhaite que la cession soit effectuée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public du projet et du surcoût pour les collectivités en cas de cession aux conditions du marché.

Le Département prendra en charge la totalité des frais afférents à cette cession, dont les frais d'arpentage et de rédaction de l'acte administratif.

La délibération actant cette cession, et visant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat ne pourra être prise qu'après les formalités de consultation dudit service et de réalisation du document d'arpentage.

Cependant, afin de permettre au Département de commencer ces travaux au plus vite, le conseil municipal peut autoriser le Département à prendre possession par anticipation de la parcelle nécessaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver cette cession et de l'autoriser à signer les documents afférents.

Considérant l'intérêt général qui s'attache au réseau d'initiative publique établi par le Département de l'Isère,

Considérant que la parcelle objet de la cession sera affectée au service public départemental des réseaux et services locaux de communications électroniques,

Considérant que le réseau départemental permettra de développer l'accès à internet à très haut débit pour les isérois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le principe d'une cession au Département de l'Isère à titre gratuit d'une partie de la parcelle section C numéro 816 au lieu-dit « Fontaine du corbeau et grangettes » sur une emprise de 150 m².

- DEMANDE au Département de l'Isère de présenter, préalablement à la demande de permis de construire, une esquisse du projet à la commission d'urbanisme pour validation notamment de l'esthétique et du choix des matériaux utilisés.

- AUTORISE monsieur le Maire à donner mandat au Département pour le dépôt d'un permis de construire d'un NRO sur cette parcelle.

- AUTORISE le Département à prendre possession par anticipation de l'emprise nécessaire au projet et à commencer les travaux sur cette parcelle avant la formalisation du contrat de cession.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2017/04/17 - FINANCES - CONVENTION CRITERIUM DU DAUPHINE 2017

Monsieur Yves BRETON, conseiller municipal, présente à l'assemblée délibérante la convention à intervenir entre la société Critérium du Dauphiné Organisation et la Commune pour l'organisation du Critérium du Dauphiné, le samedi 10 juin 2017 pour l'arrivée de la 7^{ème} étape Aoste-Alpe d'Huez.

Il est précisé que la participation financière demandée à la Commune pour cette manifestation s'élève à la somme forfaitaire de 65 000 € H.T.

- CONSIDERANT le vif succès de cette manifestation et ses retombées tant en matière de publicité touristique qu'économique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'organisation du Critérium du Dauphiné le samedi 10 juin 2017 pour l'arrivée de la 7^{ème} étape Aoste-Alpe d'Huez,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant,

- RAPPELLE que cette dépense, d'un montant H.T. de 65 000 €, est inscrite au budget communal 2017.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2017/04/18 - FINANCES - TARIFS INFRASTRUCTURES SPORTIVES SAISON ESTIVALE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2017

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante les différentes délibérations fixant les tarifs d'entrée des activités dans les différentes structures sportives de la Commune pour les saisons d'été.

Il convient de les modifier à compter du 1^{er} juillet 2017, comme précisé dans les tableaux annexés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ANNULE les délibérations antérieures à la présente fixant les tarifs des infrastructures sportives durant les saisons estivales,
- ADOPTE à compter du 1^{er} juillet 2017, les nouveaux tarifs estivaux pour les infrastructures sportives, annexés à la présente,
- PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites annuellement sur le budget annexe « patrimoine municipal à vocation commercial et événementielle ».

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2017/04/19 - URBANISME - ARRÊT DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'OISANS ET BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 1^{er} décembre 2016, le conseil communautaire de l'Oisans a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Oisans (SCOT).

La Commune est sollicitée pour émettre un avis au projet d'arrêt du SCOT, au même titre que les personnes publiques comme l'Etat, les chambres consulaires, le conseil régional, le conseil départemental notamment. Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique, puis sera approuvé en conseil communautaire. À l'issue de cette procédure, le SCOT s'appliquera aux différents documents de planification et d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Ce travail associant tous les acteurs locaux sur le diagnostic du territoire, la rédaction des documents constitutifs du SCOT a permis une réflexion à long terme sur le développement de nos communes et de l'intercommunalité, en tenant compte des impératifs de maîtrise des ressources foncières et des enjeux de développement durable.

Le projet de SCOT soumis pour avis de la Commune se compose des documents suivants : l'analyse territoriale et justification, l'évaluation environnementale, le projet d'aménagement et de développement durable de l'Oisans, le document d'orientation et d'objectifs, le bilan de concertation, des pièces annexes. Ces pièces sont à la disposition de l'ensemble des conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- EMET un avis favorable au projet d'arrêt de schéma de cohérence territoriale (SCOT) arrêté par la communauté de communes de l'Oisans.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal les objectifs du PADD du PLU de la Commune qui a fixé le cap d'une redynamisation du tissu économique local par la mise en place d'une stratégie touristique ambitieuse et raisonnée (cf A.2/ développer et conforter le modèle de développement économique et social en répondant aux besoins d'accueil de la population touristique et saisonnière en matière de développement économique et commercial).

Il expose que ce redéploiement s'articule autour de la création de lits commerciaux sur des secteurs identifiés soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'une part et d'autre part les possibilités de constructibilité répondant notamment à la Loi ALUR sur les espaces bâti existants.

Aujourd'hui, le Club Méditerranée porte un projet de restructuration et de refonte totale de l'ensemble bâti qu'il exploite depuis 1985.

Le projet consiste notamment à la création de 16 817 m² de surface de plancher touristique et une requalification globale du bâti existant permettant la montée en gamme des prestations touristiques et un passage de trois tridents à quatre tridents.

Pour rappel, le projet global relèvera d'une surface de plancher de 38 048 m² comprenant 5 710 m² dédiés aux logements des saisonniers. La surface touristique correspondante totalise donc avec l'existant 32 338 m².

Les principales caractéristiques du projet, en l'état des textes législatifs, engendrent l'application de la réglementation des unités touristiques nouvelles (UTN).

En effet, les UTN sont définies par l'article L122-15 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;

2° Soit de créer des remontées mécaniques ;

3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat. »

Cette procédure vise à permettre un développement d'opérations touristiques en zone de montagne dans le respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels tout en prenant en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs.

- Vu les objectifs développés du PADD de la Commune pilier du PLU, portant le développement et le confortement du modèle de développement économique et social en répondant aux besoins d'accueil de la population touristique et saisonnière en matière de développement économique et commercial ;

- Vu les objectifs du SCOT d'amélioration de l'attractivité du territoire par la qualité et la diversification et notamment l'axe A.2 : retrouver, améliorer et pérenniser la capacité d'accueil touristique qui ambitionne la réhabilitation et la remise en marché pérenne des lits de station, fixés par le PADD ;

- Vu les réglementations en vigueur,

Pour ce faire, il s'agit de prévoir l'incorporation de la demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle du Club Med pour la création de 16 817 m² de surface de plancher touristique dans le projet de SCOT soumis à enquête publique pour une intégration dans le document définitif du SCOT qui sera approuvé.

Le dossier sera transmis au Préfet pour instruction et soumis pour avis à la commission spécialisée de massif ; il sera ensuite mis à la disposition du public pendant une durée de un mois par décision du Préfet de Département et disponible de manière dématérialisée sur les sites internet de la Commune et de la communauté de communes.

L'unité touristique nouvelle pourra ensuite être autorisée par arrêté du Préfet coordonnateur de massif, compétent compte tenu de ses caractéristiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le dossier de demande d'autorisation d'UTN,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document qui se révélerait nécessaire de produire dans le cadre de la demande d'autorisation d'UTN.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Monsieur le Maire indique que compte-tenu de la réalisation d'au moins 272 places de stationnement en souterrain, la location de terrain ne devrait pas être augmentée.

**2017/04/21 - URBANISME - DEMANDE D'INTEGRATION D'UN PROJET RELEVANT DES SEUILS UTN
DE MASSIF POUR L'INTEGRATION DANS LE SCOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNITE
TOURISTIQUE NOUVELLE DU CLUB MEDITERRANEE POUR LA CREATION DE 16 817 M² DE SURFACE
DE PLANCHER TOURISTIQUE**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 1^{er} décembre 2016, le conseil communautaire de l'Oisans a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Oisans.

Aujourd'hui, un projet de restructuration et d'extension de la surface de plancher touristique du Club Méditerranée à hauteur de 16 817 m² est en cours d'étude. Ce projet est soumis à demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle.

Ce projet de restructuration s'inscrit pleinement dans les objectifs du SCOT Oisans développé dans PADD, portant sur l'amélioration de l'attractivité du territoire par la qualité et la diversification et notamment, l'axe A.2 : retrouver, améliorer et pérenniser la capacité d'accueil touristique qui ambitionne la réhabilitation et la remise en marché pérenne des lits de stations.

La demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle est compatible avec le plan local d'urbanisme de la Commune, lui-même compatible avec le SCOT.

Afin de permettre au projet du Club Med de réaliser ce projet, la Commune sollicite le SCOT de l'Oisans pour l'intégration de ce dossier au projet de SCOT lors de l'enquête publique, il apparaît opportun d'utiliser cette période de concertation du public pour intégrer la demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle du Club Med, pour le projet d'extension à hauteur de 16 817 m² de surface de plancher d'hébergement touristique sur le bâtiment du Club Med existant permettant ainsi une montée en gamme pour un passage de trois tridents à quatre tridents.

Vu l'article l'article L143-23 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- SOLLICITE la communauté de communes de l'Oisans pour l'incorporation de la demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle du Club Med pour la création de 16 817 m² de surface de plancher touristique dans le projet de SCOT soumis à enquête publique pour une intégration dans le document définitif du SCOT qui sera approuvé.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Monsieur Gilles GLENAT regrette que le Club Med ne profite pas de sa rénovation/extension pour mettre sa résidence en 5 tridents.

INFORMATIONS AU CONSEIL

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

Maître Claire VEXLIARD avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de la SCP OHL. VEXLIARD a été désignée en qualité d'avocate chargée de la défense des intérêts communaux dans le pourvoi en cassation intenté contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 21 février 2017 ayant partiellement fait droit aux demandes d'indemnisations de M. et Mme CONSTANT-MARMILLON découlant de l'illégalité de refus de permis de construire.

Maître Claire DEFAUX a été désignée en qualité d'avocate chargée de la défense des intérêts communaux dans l'appel intenté contre le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 31 décembre 2016 ayant annulé partiellement le Permis de Construire accordé le 29 juin 2013 à la SCI JUFRA pour un projet de surélévation et création de suites hôtelières dans le bâtiment du « SPORTING ».

Une convention de mise à disposition a été signée le 20 mars 2017 avec la SAS France Dénéigement pour un garage destiné aux véhicules hors gabarit et un garage au village d'Huez. Cette convention a été conclue pour la période du 21 octobre 2016 au 31 mai 2017, moyennant un loyer mensuel total de 2500 €.

Un contrat de mise à disposition pour un local à la Patte d'Oie a été signé le 23 mars 2017 avec l'association Music'Alpe. Ce contrat signé pour un an a pris effet le 1^{er} septembre 2016 et est consenti moyennant un loyer annuel de 410€.

Le Club Alpe d'Huez Karaté Académie (AHKA) a remporté la Coupe de France 2017 Karaté/Kobudo FFKDA le 25 mars 2017 à Paris.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Romuald ROCHE indique à l'assemblée que la subvention attribuée à Monsieur et Madame SARRET Serge au titre de l'amélioration énergétique n'a toujours pas été versée malgré une première relance et demande une régularisation du dossier.

Monsieur le Maire en prend note, le service concerné va être relancé.

- Monsieur Hervé MOSCA demande où en est le dossier concernant la vente du Pic Blanc en soulignant son inquiétude quant à l'aboutissement de ce dossier.

Monsieur le Maire répond que plusieurs possibilités sont à l'étude dont le paiement par Maranatha (qui a fait un très bon hiver commercialement), un rachat partiel limité dans le temps, étant précisé que si cette vente est cassée, la Commune partira en procédure contre Maranatha (propriétaire du fonds de commerce) pour plusieurs années.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 26 avril 2017

Le secrétaire de séance,

Gaëlle ARNOL



Le Maire

Jean-Yves NOYREY